



Le 28 février 2020

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 29 janvier 2020 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 31 janvier 2020. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir les montants/le budget alloué(s) par la caisse relatif(s) aux frais d'avocats à l'externe, ventilés par années depuis 2015 et par nom de cabinet.

J'aimerais aussi obtenir le montant des frais déboursés pour les salaires et les primes des avocats à l'interne, ventilé par années et ce, depuis 2015 également. »

En réponse à la première partie de votre demande visant à obtenir les montants totaux des honoraires de chacune des firmes d'avocats externes fournissant des services juridiques à la CDPQ annuellement, depuis 2015, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état de ces informations. Compte tenu du libellé de votre demande, ce tableau indique les honoraires juridiques comptabilisés à la dépense pour les années complètes de 2015 à 2019.

2015	2016	2017	2018	2019
1 499 166,00 \$	1 566 360,20 \$	1 703 526,60 \$	2 019 283,16 \$	8 273 704,51 \$

L'augmentation pour l'année 2019 s'explique notamment par des frais d'avocats encourus pour l'enquête Otéra.

Quant au deuxième volet de votre demande d'accès telle que formulée, nous sommes d'avis que nous ne pourrions vous donner davantage d'information compte tenu des articles 21, 22, 53, 54 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* (« Loi sur l'accès »).

Les documents et les informations demandées qui pourraient être visés contiennent des informations confidentielles et stratégiques ainsi que des informations personnelles et nous sommes d'avis que ces articles de la Loi sur l'accès trouvent ici application. La divulgation risquerait d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 53, 54 et 57 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Simon Denault
Directeur, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels



2015
BCF S.E.N.C.R.L.
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R./S.R.L.
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG - NY
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP
GOMBERG DALFEN S.E.N.C
JONES DAY
KAYE SCHOLER LLP
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.
LJT AVOCATS
LOWENSTEIN SANDLER LLP
MAPLES AND CALDER
MCCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON
ROBIC SENCRL
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS LLP
WHITE & CASE ADVOKAT AB



2016
AMPLEXOR HONG KONG LIMITED
BCF S.E.N.C.R.L.
BELANGER SAUVE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R./S.R.L.
BRACEWELL & GIULIANI LLP
CABINET DANIS INC.
COHEN & BUCKMANN
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
FINANSINSPEKTIONEN
FLV & ASSOCIÉS
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP
GOMBERG DALFEN S.E.N.C
JONES DAY
KAYE SCHOLER LLP
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.
LITTLER MENDELSON PC
LJT AVOCATS INC.
LOWENSTEIN SANDLER LLP
MCCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
MILLER THOMSON SENCRL
NORTON ROSE FULBRIGHT
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON
ROBIC SENCRL
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS LLP
TORYS LLP
TUTINO JOSEPH GREGOIRE



2017
ARNOLD AND PORTER KAYE SCHOLER, LLP
BCF S.E.N.C.R.L.
BLAKE, CASSELS ET GRAYDON S.E.N.C.R./S.R.L
COHEN & BUCKMANN
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.
DHC AVOCATS
DUTTMENON DUNMORRSETT
FASKEN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
FLV & Associés
FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP
GOMBERG DALFEN S.E.N.C
HOGAN LOVELLS US LLP
KING & WOOD MALLESONS
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.
LINKLATERS LLP
LITTLER MENDELSON PC
LJT AVOCATS
LOWENSTEIN SANDLER LLP
MAPLES AND CALDER
MCCARTHY TÉTRAULT, S.R.L.
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP
OSLER, HOSKIN, HARCOURT LLP
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON
ROBIC SENCRL
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS LLP
SULLIVAN & CROMWELL LLP
TORYS LLP
TRILEGAL



2018
ARNOLD AND PORTER KAYE SCHOLER, LLP
BCF S.E.N.C.R.L.
BLAKE, CASSELS ET GRAYDON S.E.N.C.R./S.R.L
BORDEN LADNER GERVAIS
CLIFFORD CHANCE
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.
ESC CORPORATE SERVICES LTD.
FASKEN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
FRIED, FRANK, HARRIS, SHRIVER & JACOBSON LLP
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP
GESTION LJT INC.
HOGAN LOVELLS
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.
LINKLATERS LLP
LOWENSTEIN SANDLER LLP
MAPLES AND CALDER
MCCARTHY TETRAULT
ME WILLIAM J. ATKINSON, PH. D., AD. E., AVOCAT
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON
ROBIC SENCRL
SERVICES CORPOLEX INC.
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS LLP
WOODS S.E.N.C.R.L.
ZHONG LUN LAW FIRM



2019
ALLEN & OVERY LLP
ARNOLD AND PORTER KAYE SCHOLER, LLP
BCF S.E.N.C.R.L.
BLAKE, CASSELS ET GRAYDON S.E.N.C.R./S.R.L
CHARLES LAW PLLC
CMS CAMERON MCKENNA NABARRO OLSWANG LLP
CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
DLA PIPER LLP
ECS CANADA
EMMET, MARVIN & MARTIN, LLP
ESC CORPORATE SERVICES LTD.
FASKEN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER
FRIEDMAN KAPLAN SEILER & ADELMAN LLP
GESTION LJT INC
GOWLING WLG (CANADA) LLP
HERBERT SMITH FREEHILLS
HOGAN LOVELLS
KIRKLAND & ELLIS INTERNATIONAL LLP
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.
LIEDEKERKE WOLTERS WAELBROECK KIRKPATRICK CBVA
LOWENSTEIN SANDLER LLP
MAPLES AND CALDER
MASON HAYES & CURRAN
MCCARTHY TETRAULT
MILLER THOMSON SENCRL
NISHITH DESAI ASSOCIATES
NORTON ROSE
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
PAUL WEISS RIFKIND WHARTON & GARRISON
PINHEIRO NETO - ADVOGADOS
PINSENT MASONS LLP
PROFESSIONNELS EN REGLEMENT DES DIFFÉRENDS S.A.



PURRINGTON MOODY WEIL LLP
ROBIC SENCRL
SHEARMAN & STERLING LLP
STIKEMAN, ELLIOTT AVOCATS LLP
TORYS LLP
WOODS S.E.N.C.R.L.
ZHONG LUN LAW FIRM

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.